

Plan de Prévention des Risques Miniers

Communes de Aime et Macôt La Plagne



REGLEMENT

Table des matières

Titre I : Portée du PPRM, dispositions générales.....	4
Chapitre I.1 - Champ d'application et objet.....	4
Article I.1.1 - Champ d'application.....	4
Article I.1.2 - Objectif du PPRM.....	4
Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRM.....	4
Article I.2.1 - Effets du PPRM.....	4
Article I.2.2 - Sanction	4
Article I.2.3 - Portée du règlement et respect des autres réglementations.....	5
Article I.2.4 - Révision et modification du plan de prévention des risques.....	5
Chapitre I.3 – Principe de délimitation et définitions des zones réglementaires.....	5
Titre II : Réglementation des projets.....	8
Chapitre II.1 : Dispositions applicables en zone rouge (figurée par « R1 » « R2 » « R3 » et « R4 » sur le plan de zonage réglementaire).....	9
Sous-Chapitre II.1.1 : Dispositions applicables en zone R1.....	9
Article II.1.1.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux.....	9
II.1.1.1.1 - Interdictions.....	9
II.1.1.1.2- Autorisations.....	9
II.1.1.1.2.1 - Autorisations sans conditions.....	9
II.1.1.1.2.2 - Autorisations sous conditions.....	9
Article II.1.1.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes	10
II.1.1.2.1- Interdictions.....	10
II.1.1.2.2 - Autorisations	10
II.1.1.2.2.1 - Autorisations sans conditions.....	10
II.1.1.2.2.2 - Autorisations sous conditions.....	10
Article II.1.1.3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge R1.....	10
Article II.1.1.4. - Prescriptions particulières en zone R1.....	11
Sous-Chapitre II.1.2 : Dispositions applicables en zone R2.....	11
Article II.1.2.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux.....	11
II.1.2.1.1 - Interdictions.....	11
II.1.2.1.2- Autorisations.....	11
II.1.2.1.2.1 - Autorisations sans conditions.....	11
II.1.2.1.2.2 - Autorisations sous conditions.....	11
Article II.1.2.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes	12
II.1.2.2.1- Interdictions.....	12
II.1.2.2.2 - Autorisations	12
II.1.2.2.2.1 - Autorisations sans conditions.....	12
II.1.2.2.2.2 - Autorisations sous conditions.....	12
Article II.1.2.3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge R2.....	12
Article II.1.2.4. - Prescriptions particulières en zone R2.....	13
Sous-Chapitre II.1.3 : Dispositions applicables en zone R3.....	13
Article II.1.3.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux.....	13
II.1.3.1.1 - Interdictions.....	13
II.1.3.1.2- Autorisations.....	13
II.1.3.1.2.1 - Autorisations sans conditions.....	13
II.1.3.1.2.2 - Autorisations sous conditions.....	14
Article II.1.3.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes	14
II.1.3.2.1- Interdictions.....	14
II.1.3.2.2 - Autorisations	14
II.1.3.2.2.1 - Autorisations sans conditions.....	14
II.1.3.2.2.2 - Autorisations sous conditions.....	14
Article II.1.3.3. - Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge R3.....	15
Article II.1.3.4. - Prescriptions particulières en zone R3.....	15
Sous-Chapitre II.1.4 : Dispositions applicables en zone R4.....	16
Article II.1.4.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux.....	16
II.1.4.1.1 - Interdictions.....	16

II.1.4.1.2- Autorisations.....	16
II.1.4.1.2.1 - Autorisations sans conditions.....	16
II.1.4.1.2.2 - Autorisations sous conditions.....	16
Article II.1.4.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes	16
II.1.4.2.1- Interdictions.....	16
II.1.4.2.2 - Autorisations	16
II.1.4.2.2.1 - Autorisations sans conditions.....	16
II.1.4.2.2.2 - Autorisations sous conditions.....	17
Article II.1.4.3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge R4.....	17
Article II.1.4.4. - Prescriptions particulières en zone R4.....	18
Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone bleue (figurée par « B » sur le plan de zonage réglementaire)	
.....	19
Article II.2.1- Dispositions régissant les projets.....	19
II.2.1.2 – Autorisations sans conditions	19
II.2.1.3 – Autorisations sous conditions	19
Article II.2.2 Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleue.....	20
Article II.2.3 Prescriptions relatives à la zone bleue.....	20
Titre III - Mesures Générales de Prévention, de Protection et de Sauvegarde.....	22
Article III.1 – Information de la population et des concessionnaires de réseaux.....	22
Article III.2 – Mesures de protection.....	22
Article III.3 – Mesures de Sauvegarde.....	22

Titre I : Portée du PPRM, dispositions générales

Le règlement du plan de prévention des risques miniers (PPRM) précise les règles applicables dans les différentes zones définies ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Chapitre I.1 - Champ d'application et objet

Article I.1.1 - Champ d'application

Le présent règlement du PPRM s'applique aux parties de territoire concernées des communes de Aime et Macôt La Plagne (département de la Savoie).

En application du code minier, et notamment son article L174-5, le PPRM détermine les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre au regard des risques miniers et en particulier vis à vis des aléas de type « effondrement localisé », « affaissement », « glissement superficiel », « tassement » et « échauffement », liés aux anciennes exploitations minières.

Article I.1.2 - Objectif du PPRM

Le PPRM est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques miniers dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, au mieux, les personnes et les biens et de limiter la population exposée.

Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRM

Article I.2.1 - Effets du PPRM

Le plan de prévention des risques miniers approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme. Il est opposable à toute personne physique ou morale qui décide de réaliser des travaux sur le territoire délimité par le périmètre du PPRM.

La réglementation du présent PPRM s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

Article I.2.2 - Sanction

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRM ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480.4 du code de l'urbanisme.

De plus, la non prise en compte de dispositions d'un PPRM peut être sanctionnée et conduire à un refus d'indemnisation en cas de sinistre.

Article I.2.3 - Portée du règlement et respect des autres réglementations

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux nouvelles constructions et installations, aux biens et activités existants, à l'exécution de tous travaux, et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application de toute autre législation ou réglementation en vigueur. Il édicte des prescriptions et des recommandations en matière d'utilisation des sols qui devront être appliquées sans se substituer aux autres réglementations qui demeurent applicables.

Article I.2.4 - Révision et modification du plan de prévention des risques

Les PPRM sont élaborés et approuvés en l'état des connaissances du moment et peuvent être révisés ou modifiés selon certains cas de figure.

Cas de la révision : La procédure de révision des PPRM s'effectue selon les formes de son élaboration, conformément aux dispositions des articles R. 562-1 à R. 562-9 du Code de l'environnement. Toutefois, l'article R. 562-10 prévoit une procédure de révision partielle *« lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R.562-2, R.562-7 et R.562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite »*.

Cas de la modification : La procédure de modification s'effectue selon les formes prévues par les articles L.562-4-1 et R.562-10-1 du Code de l'environnement). Celle-ci peut notamment être utilisée pour :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Cette procédure est utilisée lorsque la modification envisagée du PPRM ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans ce cas, en lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public pendant huit jours précédant l'approbation du document par le préfet.

Chapitre I.3 – Principe de délimitation et définitions des zones réglementaires

Le règlement du PPRM est rattaché aux cartes de zonage réglementaire découlant du croisement des enjeux et des aléas.

Les cartes de zonage réglementaire délimitent 2 zones représentées par une couleur spécifique, qui sont elles-mêmes divisées en plusieurs sous-zones, permettant de prendre en compte les enjeux ou les aléas de façon spécifique. A chaque couleur est appliqué un principe, lequel est décliné en fonction de chaque sous-zone à travers un règlement particulier.

La création de chacune de ces zones est justifiée dans la note de présentation du présent plan.

Code « Couleur Lettre »	R (rouge)	B (bleu)
Type de règlement	Principe d'interdiction	Principe de constructibilité sous conditions

Le titre suivant du règlement énumère les utilisations du sol autorisées pour chacune des zones, avec pour objectif de limiter au maximum, le nombre de personnes et de biens exposés aux risques miniers tout en permettant la poursuite d'une activité normale au regard des enjeux économiques. Ces objectifs portent plus précisément sur :

- la limitation de l'implantation humaine permanente,
- la limitation de l'implantation des biens exposés.

Ces mesures se traduisent par les dispositions du présent règlement, et prennent la forme de prescriptions (interdictions ou conditions de réalisation).

En cas de superposition de plusieurs aléas sur un même secteur, le zonage réglementaire retenu et affiché correspond au zonage induit par l'aléa le plus contraignant. Par exemple, si une zone naturelle est affectée par du tassement et par du glissement, c'est le glissement qui l'emportera et cette zone sera classée R1 (classement identifiant notamment les zones naturelles concernées par un aléa glissement).

Compte tenu des principes ci-dessus, une zone réglementaire peut couvrir plusieurs secteurs d'aléas de nature différente (cas de R2, affaissement et tassement). Dans ce cas de figure, un indice est affecté à la zone et renvoie aux prescriptions s'appliquant à cette zone. A titre d'exemple, une zone R2-a caractérise une zone soumise à des prescriptions relatives à l'affaissement et une zone R2-t caractérise une zone soumise à des prescriptions relatives au tassement.

➤ La zone rouge « R »

Elle recouvre:

- les zones naturelles où existe un aléa de type « mouvement de terrain »
- et/ou les zones urbanisées soumises à un aléa effondrement localisé de niveau moyen.

Du fait du caractère naturel des zones ou du facteur de dangerosité pour les personnes et les biens que représente l'aléa effondrement localisé, cette zone est par principe globalement inconstructible. Cette zone rouge est divisée en quatre sous-secteurs R1, R2, R3 et R4.

◆ La zone R1

Elle recouvre :

- toutes les zones naturelles non bâties concernées par, à minima, un aléa de type « effondrement localisé » (quelque soit le niveau)
- ainsi que les zones naturelles affectées, à minima, par un aléa glissement.

◆ La zone R2

Elle caractérise les zones naturelles non bâties concernées par un aléa de type affaissement ou tassement. Les zones sont indicées par une (plusieurs) lettre(s) permettant d'identifier l' «(les) aléa(s) les impactant.

- a** :affaissement
- t** :tassement

◆ La zone R3

Elle caractérise les zones déjà construites ou classées comme urbanisées, concernées, à minima, par un aléa effondrement localisé de niveau moyen.

◆ La zone R4

Elle recouvre les zones naturelles où existe pourtant du bâti, concernées par un aléa de type affaissement.

Ces distinctions permettent d'introduire quelques différences dans la réglementation de ces sous-secteurs.

Ces zones sont indicées d'un « f » dans le cas où l'on note la présence de l'aléa « échauffement » .

Un indice « ca » est ajouté pour définir la zone d'exploitation de la carrière.

➤ **La zone bleue « B »**

Elle caractérise les zones urbanisées exposées à un aléa de type « mouvement de terrain » de niveau faible.

Comme cette zone présente un niveau d'aléa faible et qu'elle est déjà urbanisée, la construction y est autorisée à condition de respecter des prescriptions permettant de prendre en compte l'aléa identifié. A cet égard, toutes les zones bleues sont indicées par une (plusieurs) lettre(s) permettant d'identifier l' (les) aléa(s) les impactant.

a : affaissement
t : tassement
e : effondrement

Comme pour la zone rouge, un « f » identifie éventuellement la présence de l'aléa « échauffement ».

➤ **Les zones blanches**

Il convient de noter qu'il existe un troisième type de zone, les zones blanches. Ce sont des zones dans lesquelles aucun risque n'a été identifié. Elles ne sont donc pas soumises à une réglementation spécifique au titre du PPRM.

Titre II : Réglementation des projets

On entend par projet la réalisation de nouvelles constructions, d'ouvrages, d'aménagements ainsi que toute surélévation de constructions existantes, les extensions de constructions et tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant implanté antérieurement à la mise en place du PPRM.

Les projets sont différenciés dans le présent règlement en deux catégories : les projets nouveaux et les projets sur les constructions et installations existantes.

– Projet nouveau

Est considéré comme projet nouveau tout ouvrage neuf : construction, installation, clôture...

– Projet sur les constructions et installations existantes

Est considéré comme projet sur les constructions et installations existantes :

- toute reconstruction,
- toute extension de bâtiment existant,
- tout changement de destination ou d'usage,
- toute rénovation, réhabilitation, réfection, restructuration, transformation du bâti, etc.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes, avec pour finalités, la limitation du nombre de personnes exposées et la protection des personnes et des biens en cas d'accident (mesures de protection appropriées).

Pour chaque règlement, trois types de mesures sont à distinguer pour chacune des deux catégories de projets (projets nouveaux, projets sur les constructions et installations existantes) :

- les règles d'urbanisme peuvent concerner notamment l'implantation, le volume, la hauteur et la densité des projets de constructions, de même que les changements de destination des locaux existants.
- les règles de construction s'expriment au travers d'objectifs de performance ; elles sont fonction de l'aléa, du type de construction. La responsabilité de leur mise en œuvre incombe au maître d'ouvrage de l'opération.
- les règles d'utilisation et d'exploitation, le cas échéant, ont trait aux usages (espaces publics, infrastructures, etc).

Chapitre II.1 : Dispositions applicables en zone rouge (figurée par « R1 » « R2 » « R3 » et « R4 » sur le plan de zonage réglementaire)

Sous-Chapitre II.1.1 : Dispositions applicables en zone R1

Article II.1.1.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

II.1.1.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.1.1.2. ci-après.

II.1.1.1.2- Autorisations

II.1.1.1.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- les clôtures ;
- la construction d'annexe non habitable (sauf les piscines) dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite des 20 m² ;
- les travaux d'exhaussement et de remodelage de terrain, sauf dans les zones spécifiques d'échauffement indicées « f ».

II.1.1.1.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis :

- la réalisation de tous réseaux secs (gaz, internet, fibre optique,...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux ;
- la réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux et sous réserve de la mise en œuvre de raccords souples et déformables.

Article II.1.1.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

II.1.1.2.1- Interdictions

Est interdit tout type de construction et d'aménagement, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.1.2.2. ci-après.

II.1.1.2.2 - Autorisations

II.1.1.2.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux ;
- la reconstruction d'annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes) ;
- la reconstruction d'équipement ou installation (hors remontées mécaniques) (ex : transformateur) existants à la date d'approbation du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier;
- l'entretien et la mise aux normes des équipements liés aux remontées mécaniques existants à la date d'approbation du PPRM ;
- l'extension de dépôt d'explosifs.

II.1.1.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Est admis sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions données à l'article II.1.1.4. :

- le remplacement d'équipements liés aux remontées mécaniques existants à la date d'approbation du PPRM sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.

Le remplacement est défini ici comme la modification, l'amélioration, la rénovation ou la reconstruction d'un équipement existant, in situ ou à proximité immédiate de celui-ci.

Article II.1.1.3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge R1

Sont interdits :

- ◆ les créations de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires et de zone de parking ;
- ◆ les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs ;
- ◆ les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc) ;
- ◆ spécifiquement en zone indicée f d 'aléa « échauffement » l'usage de tous feux, barbecue ;
- ◆ les affouillements du sol non liés aux projets autorisés, sauf spécifiquement en zone R1ca où l'exploitation de carrière est autorisée.

Article II.1.1.4. - Prescriptions particulières en zone R1

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé à l'article II.1.1.2.2.2 du chapitre II doit respecter les objectifs de performance suivants :

- ◆ la stabilité d'ensemble de l'ouvrage à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10m,
- ◆ le maintien de la sécurité de l'ensemble des utilisateurs en cas de survenance d'un fontis.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Sous-Chapitre II.1.2 : Dispositions applicables en zone R2

Article II.1.2.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

II.1.2.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.2.1.2. ci-après.

II.1.2.1.2- Autorisations

II.1.2.1.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- les clôtures ;
- la construction d'annexe non habitable (sauf les piscines) dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite des 20 m² ;
- les travaux d'exhaussement et de remodelage de terrain, sauf dans les zones spécifiques d'échauffement indicées « f ».

II.1.2.1.2.2 - Autorisations sous conditions

A - Sont admis :

- la réalisation de tous réseaux secs (gaz, internet, fibre optique,...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux ;
- la réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux et sous réserve de la mise en œuvre de raccords souples et déformables ;
- la réalisation de voiries et d'infrastructures, notamment celles permettant d'accéder à des zones à risque nul, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.

B - Est admis sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article II.1.2.4 :

- la réalisation d'équipements liés aux remontées mécaniques sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux .

Article II.1.2.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

II.1.2.2.1- Interdictions

Est interdit tout type de construction et d'aménagement, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.2.2.2. ci-après.

II.1.2.2.2 - Autorisations

II.1.2.2.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux ;
- la reconstruction d'annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes) ;
- la reconstruction d'équipement ou installation (hors remontées mécaniques)(ex : transformateur) existants à la date d'approbation du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier;
- l'entretien et la mise aux normes des équipements liés aux remontées mécaniques existants à la date d'approbation du PPRM.

II.1.2.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Est admis sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article II.1.2.4 :

- le remplacement d'équipements liés aux remontées mécaniques existants à la date d'approbation du PPRM sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux .

Le remplacement est défini ici comme la modification , l'amélioration, la rénovation ou la reconstruction d'un équipement existant, in situ ou à proximité immédiate de celui-ci.

Article II.1.2.3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge R2

Sont interdits :

- ◆ les créations de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires ;
- ◆ les créations de zone de parking, sauf en zone R2-a où elles sont autorisées ;
- ◆ les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs ;
- ◆ les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc) ;
- ◆ spécifiquement en zone indicée f d'aléa « échauffement », l'usage de tous feux, barbecue ;
- ◆ les affouillements du sol non liés aux projets autorisés sauf spécifiquement en zone R2ca où l'exploitation de carrière est autorisée.

Article II.1.2.4. - Prescriptions particulières en zone R2

Zone R2-a

Tout projet tel qu'autorisé aux articles II.1.2.1.2.2.B et II.1.2.2.2.2 du chapitre II doit respecter les objectifs de performance suivants :

- ◆ la stabilité d'ensemble de l'ouvrage à la survenance d'une mise en pente de 6 %.
- ◆ le maintien de la sécurité de l'ensemble des utilisateurs en cas de survenance d'un affaissement.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zone R2-t :

Tout projet tel qu'autorisé aux articles II.1.2.1.2.2.B et II.1.2.2.2.2 du chapitre II doit respecter les objectifs de performance suivants :

- ◆ la stabilité d'ensemble de l'ouvrage à la survenance d'un tassement différentiel de 10cm.
- ◆ le maintien de la sécurité de l'ensemble des utilisateurs en cas de survenance de tassement.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Sous-Chapitre II.1.3 : Dispositions applicables en zone R3

Article II.1.3.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

II.1.3.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.3.1.2. ci-après.

II.1.3.1.2- Autorisations

II.1.3.1.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- les clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- la construction d'annexe non habitable disjointe des bâtiments existants (sauf les piscines) dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite des 20 m² ;
- la construction d'abris de bus.

II.1.3.1.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis :

- la réalisation de tous réseaux secs (gaz, internet, fibre optique,...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux ;
- la réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable..), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux et sous réserve de la mise en œuvre de raccords souples et déformables.

Article II.1.3.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

II.1.3.2.1- Interdictions

Est interdit tout type de construction et d'aménagement, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.3.2.2. ci-après.

II.1.3.2.2 - Autorisations

II.1.3.2.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- les travaux d'entretien courants et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie ;
- les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux ;
- la reconstruction d'annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes) ;
- la reconstruction d'équipement ou installation (hors remontées mécaniques) (ex : transformateur, chaufferie) existant à la date d'approbation du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier ;
- l'entretien et la mise aux normes des équipements liés aux remontées mécaniques existants à la date d'approbation du PPRM.

II.1.3.2.2.2 - Autorisations sous conditions

A - Sont admis :

- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité ;
- les aménagements des volumes existants (aménagement des combles, etc) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires ;

- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations ;
- cas où la structure porteuse générale/fondation du bâtiment n'a pas été affectée : la reconstruction d'un bâtiment sinistré (hors annexe) existant à la date d'approbation du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes), sous réserve de ne pas pouvoir l'implanter en d'autres lieux et sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations.

B Sont admis, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article II.1.3.4 :

- cas où la structure porteuse générale/fondation du bâtiment a été affectée : la reconstruction d'un bâtiment sinistré (hors annexe), existant à la date d'approbation du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes) et sous réserve de ne pas pouvoir l'implanter en d'autres lieux ;
- le remplacement d'équipements liés aux remontées mécaniques existants à la date d'approbation du PPRM sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.

Le remplacement est défini ici comme la modification, l'amélioration, la rénovation ou la reconstruction d'un équipement existant, in situ ou à proximité immédiate de celui-ci.

Article II.1.3.3. - Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge R3

Sont interdits :

- ◆ les créations de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires et de zone de parking ;
- ◆ les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs ;
- ◆ les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc) ;
- ◆ la création d'arrêt de bus ;
- ◆ spécifiquement en zone indicée f d 'aléa « échauffement » l'usage de tous feux, barbecue.

Article II.1.3.4. - Prescriptions particulières en zone R3

Tout projet tel qu'autorisé à l'article II.1.3.2.2.2.B du chapitre II doit respecter les objectifs de performance suivants, à savoir :

- ◆ pour les bâtiments :
 - la tenue de l'ouvrage à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 m ;
 - un niveau d'endommagement (tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis du CSTB référencé 26029541 du 29 octobre 2012) ne dépassant pas le niveau 3.
- ◆ pour les équipements liés aux remontées mécaniques :
 - la stabilité d'ensemble de l'ouvrage à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 m.
 - le maintien de la sécurité de l'ensemble des utilisateurs en cas de survenance d'un fontis.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Sous-Chapitre II.1.4 : Dispositions applicables en zone R4

Article II.1.4.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

II.1.4.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.4.1.2. ci-après.

II.1.4.1.2- Autorisations

II.1.4.1.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- les clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- la construction d'annexe non habitable disjointe des bâtiments existants (sauf les piscines) dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite des 20 m² ;
- la construction d'abris de bus et mobiliers urbains.

II.1.4.1.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis:

- la réalisation de tous réseaux secs (gaz, internet, fibre optique,...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux ;
- la réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable..), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux et sous réserve de la mise en œuvre de raccords souples et déformables ;
- la réalisation de voiries et d'infrastructures, notamment celles permettant d'accéder à des zones à risque nul, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.

Article II.1.4.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

II.1.4.2.1- Interdictions

Est interdit tout type de construction et d'aménagement, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.4.2.2. ci-après.

II.1.4.2.2 - Autorisations

II.1.4.2.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;

- les travaux d'entretien courants et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures fermeture de balcons, mise aux normes, etc ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie ;
- les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;
- la reconstruction d'annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes) ;
- la reconstruction d'équipement ou installation (hors remontées mécaniques) existants à la date d'approbation du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier ;
- l'entretien et la mise aux normes des équipements liés aux remontées mécaniques existants à la date d'approbation du PPRM.

II.1.4.2.2.2 - Autorisations sous conditions

A-Sont admis :

- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité ;
- les aménagements des volumes existants (aménagement des combles, etc) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations.

B-Sont admis, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article II.1.4.4 :

- la reconstruction d'un bâtiment sinistré (hors annexe), existant à la date d'approbation du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes) ;
- la modification de l'existant ;
- l'extension de bâtiment ;
- le remplacement d'équipements liés aux remontées mécaniques existants à la date d'approbation du PPRM sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.

Le remplacement est défini ici comme la modification, l'amélioration, la rénovation ou la reconstruction d'un équipement existant, in situ ou à proximité immédiate de celui-ci.

Article II.1.4.3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge R4

Sont interdits :

- ◆ les créations de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires et de zone de parking ;
- ◆ les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs ;
- ◆ les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc) ;
- ◆ spécifiquement en zone indicée f d 'aléa « échauffement » l'usage de tous feux, barbecue.

Article II.1.4.4. - Prescriptions particulières en zone R4

Tout projet tel qu'autorisé à l'article II.1.4.2.2.B du chapitre II doit respecter les objectifs de performance suivants :

- ◆ pour les bâtiments :
 - la tenue de l'ouvrage à la survenance d'une mise en pente de 6 %.
 - un niveau d'endommagement (tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis du CSTB référencé 26029541 du 29 octobre 2012) ne dépassant pas le niveau 3.
- ◆ pour les équipements liés aux remontées mécaniques :
 - la stabilité d'ensemble de l'ouvrage à la survenance d'une mise en pente de 6 %.
 - le maintien de la sécurité de l'ensemble des utilisateurs en cas de survenance d'un affaissement.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés (1). Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

(1) Le respect des dispositions fixées dans le guide CSTB de juin 2004 intitulé «guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif » permet de répondre aux objectifs de performance fixés ci-dessus pour les bâtiments.

Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone bleue (figurée par « B » sur le plan de zonage réglementaire)

Article II.2.1- Dispositions régissant les projets

Les dispositions suivantes régissent de la même manière les projets nouveaux et les projets sur les constructions et installations existantes.

II.2.1.2 – Autorisations sans conditions

Sont admis :

- les clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- la construction d'annexe non habitable disjointe des bâtiments existants (sauf les piscines) dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite des 20 m² ;
- les travaux d'entretien courants des bâtiments existants, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, mise aux normes, etc ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux ;
- les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc ;
- l'entretien et la mise aux normes des équipements liés aux remontées mécaniques existants à la date d'approbation du PPRM, ;
- la reconstruction d'annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes) ;
- la reconstruction d'équipement ou installation (hors remontées mécaniques) si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier ;
- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles, ...) .

II.2.1.3 – Autorisations sous conditions

A -Sont admis :

- la réalisation de tous réseaux secs (gaz, internet, fibre optique, ...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux ;
- la réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable, ...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux et sous réserve de la mise en œuvre de raccords souples et déformables ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations;
- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité.

B-Est admis, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article II.2.3 :

- tout type de construction, d'extension de l'existant, de modification de l'existant, de changement de destination avec accroissement de la vulnérabilité etc .

Article II.2.2 Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleue

Sont interdits :

- les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc) ;
- spécifiquement en zone indicée f d'aléa « échauffement » l'usage de tous feux, barbecue ainsi que tout affouillement non lié à un projet autorisé.

Article II.2.3 Prescriptions relatives à la zone bleue

Zone B-a

Tout projet tel qu'autorisé à l'article II.2.1.3.B du chapitre II doit respecter les objectifs de performance suivants,

- ◆ pour les bâtiments :
 - la tenue de l'ouvrage à la survenance d'une mise en pente de 6 %.
 - un niveau d'endommagement (tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis du CSTB référencé 26029541 du 29 octobre 2012) ne dépassant pas le niveau 3.
- ◆ pour les équipements liés aux remontées mécaniques :
 - la stabilité d'ensemble de l'ouvrage à la survenance d'une mise en pente de 6 %.
 - le maintien de la sécurité de l'ensemble des utilisateurs en cas de survenance d'un affaissement.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés (1). Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

(1) Le respect des dispositions fixées dans le guide CSTB de juin 2004 intitulé «guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif » permet de répondre aux objectifs de performance fixés ci-dessus pour les bâtiments.

Zone B-t :

Tout projet tel qu'autorisé l'article II.2.1.3.B du chapitre II doit respecter les objectifs de performance suivants, à savoir :

- ◆ pour les bâtiments :
 - la stabilité de l'ouvrage à la survenance d'un tassement différentiel de 10cm.
 - un niveau d'endommagement (tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis du CSTB référencé 26029541 du 29 octobre 2012) ne dépassant pas le niveau 3.
- ◆ pour les équipements liés aux remontées mécaniques :
 - la stabilité d'ensemble de l'ouvrage à la survenance d'un tassement différentiel de 10 cm.
 - le maintien de la sécurité de l'ensemble des utilisateurs en cas de survenance d'un tassement.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une

attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zone B-e

Tout projet tel qu'autorisé à l'article II.2.1.3 B du chapitre II doit respecter les objectifs de performance suivants, à savoir :

- ◆ pour les bâtiments :
 - la tenue de l'ouvrage à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 m.
 - un niveau d'endommagement (tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis du CSTB référencé 26029541 du 29 octobre 2012) ne dépassant pas le niveau 3.
- ◆ pour les équipements liés aux remontées mécaniques :
 - la stabilité d'ensemble de l'ouvrage à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 m.
 - le maintien de la sécurité de l'ensemble des utilisateurs en cas de survenance d'un fontis.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

(1) Le respect des dispositions fixées dans le guide CSTB de octobre 2012 intitulé «guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis » permet de répondre aux objectifs de performance fixés ci-dessus pour les bâtiments.

Titre III - Mesures Générales de Prévention, de Protection et de Sauvegarde

Article III.1 – Information de la population et des concessionnaires de réseaux

Tous les deux ans au moins à compter de l'approbation du présent PPRM, en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, les maires des communes concernées par le périmètre d'étude du PPRM organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, avec le concours possible des services de l'État.

Dans les six premiers mois suivant la mise en application du PPRM, ils informeront les concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, de l'existence et de la disponibilité des documents dans les mairies, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, à la préfecture de la Savoie, au siège de la DDT de la Savoie.

Toute personne ayant connaissance de la survenance d'un désordre minier ou d'un indice susceptible de révéler ou prévenir cette survenance, doit en informer le maire qui communique sans délai au représentant de l'État les éléments dont il dispose à ce sujet.

Article III.2 – Mesures de protection

En cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de protection et de sauvegarde des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.

Article III.3 – Mesures de Sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent PPRM, chacune des communes concernées élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé par arrêté motivé du maire de la commune comprendra notamment :

- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc ;
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de survenance d'un désordre ou d'un sinistre minier le nécessitant ;
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population.

Le PCS pourra être complété par un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) portant sur la totalité ou une partie des communes concernées par le PPRM. Dans ce cas, l'objectif d'hébergement et de rassemblement provisoire sera adapté aux populations concernées. Le PICS est arrêté par le président de l'établissement public de collaboration intercommunale concerné et par chacun des maires des communes concernées.